



STATUTS

I GENERALITES - BUTS

Art. 1 Sous le nom de « Association des psychologues et des psychothérapeutes d'orientation psychanalytique de suisse (APPOPS) », il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Sa durée est indéterminée.

Le siège de l'association est à l'adresse du secrétariat.

Art. 2 L'APPOPS a pour buts :

- 2.1 De défendre les psychologues et les psychothérapeutes d'orientation psychanalytique auprès de la Fédération Suisse des Psychologues, des instances publiques, des autorités politiques et des assurances sociales.
- 2.2 De coordonner les actions de politique professionnelle dans les domaines dans lesquels les psychologues et les psychothérapeutes d'orientation psychanalytique interviennent au niveau intercantonal, national et international.
- 2.3 De défendre les intérêts de ses membres aussi bien dans leur pratique indépendante qu'en milieu institutionnel.
- 2.4 D'être un interlocuteur pour les psychologues nouvellement titulaires d'une licence/ master / diplôme en psychologie et intéressés par la pensée psychanalytique.
- 2.5 De soutenir la diffusion de la pensée psychanalytique dans l'opinion publique et la presse.
- 2.6 De promouvoir une pratique responsable, d'orientation psychanalytique, qui prend en compte l'état des connaissances, les besoins des patients, les normes éthiques et le cadre juridique.
- 2.7 De favoriser les échanges interdisciplinaires avec les autres méthodes thérapeutiques ainsi que les autres disciplines scientifiques et académiques.

II MEMBRES

Art. 3 Membres

L'APPOPS est composée de membres ordinaires et de membres d'honneur.

- 3.1 Sont considérés comme membres ordinaires de l'APPOPS tout membre satisfaisant au standard de la FSP: toute personne ayant obtenu un master, resp. une licence ou un diplôme, en psychologie d'une haute école suisse (Université ou Haute Ecole Spécialisée) ou un titre jugé équivalent et qui travaillent en Suisse). (cf. art. 7).
- 3.2 Peuvent être désignées comme membres d'honneur, des membres ordinaires qui ont rendus d'éminents services à l'APPOPS, à la psychanalyse ou à la psychothérapie psychanalytique. Les membres d'honneur sont élevés à ce titre par l'assemblée générale sur proposition du comité ou d'un membre ordinaire.

Art. 4 Les candidatures des membres doivent être adressées par écrit au comité. Le comité examine les candidatures et se prononce conformément aux critères d'admission définis par l'art. 3 des statuts. Il en fait part à l'assemblée générale.

Art. 5 La qualité de membre s'éteint :

- 5.1 Par démission. La sortie est possible pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de trois mois. La démission doit être signifiée au comité par écrit. Si elle intervient après fin février, le démissionnaire est tenu de s'acquitter de ses obligations financières jusqu'à la fin de l'année en cours.
- 5.2 Par radiation, dans le cas où un membre ne satisfait pas à ses obligations financières malgré les rappels qui lui sont adressés.
- 5.3 Par exclusion : celle-ci est prononcée au scrutin secret sur proposition d'une commission ad hoc par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale ordinaire. La notification de l'exclusion est faite sans indication des motifs à la personne exclue.
- 5.4 par le fait qu'il devient apparent que le membre a été admis sur la base de déclarations erronées

Art. 6 L'affiliation peut être suspendue lors d'un séjour à l'étranger d'au moins un an.

III AFFILIATION DE L'APPOPS A LA FEDERATION SUISSE DES PSYCHOLOGUES

Art. 7 L'affiliation de l'APPOPS à la Fédération Suisse des Psychologues (FSP) répond aux conditions suivantes :

- 7.1 L'APPOPS est reconnue en tant qu'association professionnelle par la FSP comme association affiliée. L'APPOPS collabore avec la FSP.
- 7.2 Les membres ordinaires de l'APPOPS sont considérés comme membres ordinaires de la FSP.
- 7.3. L'association affiliée communique sans délai à la FSP tout changement survenu au niveau de ses membres, de ses organes directeurs et de ses statuts.
- 7.4 L'association affiliée en appelle à la FSP quand cette dernière est directement concernée par une de ses activités. Cette règle s'applique également aux projets de grande ampleur et lorsque la défense des intérêts s'opère au niveau national.
- 7.5 L'APPOPS n'est pas responsable des engagements de la FSP envers des tiers. Inversement, la FSP n'est pas responsable des engagements de l'APPOPS envers des tiers.
- 7.6 La résiliation de la collaboration avec la FSP ne peut être prise en compte qu'à partir de la fin de son prochain exercice.
- 7.7 En cas de litiges, entre l'APPOPS et des membres FSP ou avec d'autres associations de la FSP, l'APPOPS accepte la FSP en tant qu'instance de conciliation.
- 7.8 Les membres ayant été exclus de la FSP le seront également de l'APPOPS.
- 7.9 Pendant la collaboration de l'APPOPS avec la FSP, les alinéas 3.1 et 7.1 à 7.9 ne pourront être modifiés qu'avec l'approbation de la FSP.

IV CODE DEONTOLOGIQUE

Art. 8 Tous les membres de l'APPOPS sont tenus de respecter le code déontologique de la FSP.

V ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 9 Les organes de l'APPOPS sont :

- 9.1 L'assemblée générale.
- 9.2 Le comité.
- 9.3 Les vérificateurs des comptes.
- 9.4 Les commissions.

VI L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 10 Elle comprend les membres ordinaires ainsi que les membres d'honneur. Seuls les membres ordinaires et d'honneur ont le droit de vote, sont électeurs et éligibles. Les invités peuvent siéger avec voix consultative.

Elle se réunit une fois par an en tant qu'assemblée générale ordinaire pour approuver les comptes et rapports annuels et procéder aux élections statutaires. Les convocations, comprenant l'ordre du jour, doivent être adressées au moins un mois avant la date de l'assemblée. Les propositions des membres doivent parvenir au président quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour.

Elle a les compétences suivantes :

- 10.1 Approuver les comptes annuels, ainsi que le rapport des vérificateurs.
- 10.2 Etablir le budget.
- 10.3 Elire ou révoquer les membres du comité, le président et le vice-président.
- 10.4 Elever un membre au titre de membre d'honneur.
- 10.5 Fixer le montant des cotisations.
- 10.6 Nommer les vérificateurs des comptes.

- 10.7 Elire les délégués de l'APPOPS à la FSP.
- 10.8 Décider de l'adhésion ou du retrait de l'APPOPS à/d'une association au titre de membre collectif.
- 10.9 Désigner des commissions.
- 10.10 Exclure des membres.
- 10.11 Modifier les statuts.
- 10.12 Dissoudre l'APPOPS.

Art. 11 Sur demande écrite d'un cinquième des membres ordinaires, ou par décision du comité, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée.

Art. 12 Sauf disposition contraire des statuts, la majorité absolue des voix des membres présents est requise pour toute décision et toute élection. Dès le deuxième tour, les décisions sont prises à la majorité relative des voix. La modification des statuts requiert la majorité des deux tiers des membres présents. Dans toutes les questions se rapportant à la personne des membres (élection, exclusion) le vote se fait au scrutin secret.

Art. 13 L'assemblée générale peut voter la révocation d'un membre du comité, président et vice-président compris, sur demande d'un tiers des membres de l'association. Le motif de révocation doit être communiqué par écrit aux membres dans la convocation à l'assemblée générale.

VII LE COMITE

Art. 14 Le comité est l'organe exécutif de l'APPOPS. Il est formé de 5 à 9 membres issus des différentes orientations et régions représentées dans l'association.

Art. 15 L'assemblée générale élit les membres du comité pour trois ans. Parmi eux, le président et le vice-président sont élus par l'assemblée générale. Au surplus le comité s'organise lui-même.

Art. 16 La réélection des membres du comité, du président et du vice-président est ratifiée par l'assemblée sur proposition du comité. Les membres du comité sont ré-éligibles. Le président et le vice-président ne sont éligibles que trois fois consécutivement à leur poste. Au terme de son mandat, le président peut être exceptionnellement reconduit d'année en année par vote de l'assemblée générale. En cas de départ du président en cours de mandat, le vice-président assure la présidence ad intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le comité nomme un vice-président ad intérim également jusqu'à cette date.

Art. 17 Le comité peut valablement délibérer si au moins la moitié de ses membres sont présents, dont le président ou le vice-président. Toutes les décisions sont prises à main levée et à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président ou du vice-président en cas d'absence du président est prépondérante.

Art. 18 Si le/la secrétaire n'est pas membre du comité, il/elle est placé-e sous l'autorité du comité. Il/elle travaille alors pour l'APPOPS sous le statut de salariée et est responsable du domaine administratif.

VIII VERIFICATEURS DES COMPTES

Art. 19 Les comptes de l'APPOPS sont vérifiés par deux vérificateurs; ils présentent leur rapport à l'assemblée générale annuelle.

IX LES COMMISSIONS

Art. 20 L'assemblée générale peut désigner des commissions pour l'étude des objets qui sont de son ressort. Le même droit appartient au comité pour toutes les affaires qui sont de sa compétence. L'organe qui désigne une commission fixe l'étendue et la durée de son mandat. Il décide si la commission peut s'adjoindre des personnes qui ne sont pas membres de l'APPOPS. La commission s'organise elle-même et informe régulièrement l'organe dont elle dépend de l'avance de ses travaux.

X FINANCES

Art. 21 Les ressources de l'APPOPS sont les suivantes :

- 22.1 Les cotisations des membres de l'APPOPS.
- 22.2 Les subventions et dons qui peuvent lui être accordées.
- 22.3 Toute autre recette provenant de l'activité de l'association.

Art. 22 Les cotisations sont dues pour l'année civile en cours dès l'admission. Lorsque l'admission est effectuée au-delà du 1er juillet, le montant est réduit de moitié. Lorsque l'admission est effectuée au-delà du 1^{er} octobre, le montant de la cotisation n'est dû qu'à partir de l'année suivante.

Le comité décide des réductions de cotisations accordées aux membres stagiaires, à la retraite, au chômage ou dans une situation précaire, sur demande écrite dûment motivée et justifiée (attestation de stage, allocation de chômage, déclaration fiscale).

Les membres d'honneur sont dispensés de payer des cotisations.

Art. 23 Les cotisations sont payables dans les 30 jours après réception du bulletin de versement. Passé ce délai et trois rappels, le membre qui ne se sera pas acquitté de sa cotisation sera radié conformément à l'article 5.2 des statuts. En outre, la somme de Frs. 10.- à titre de frais de rappel sera mise à sa charge.

Art. 24 Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par l'APPOPS.

XI DISSOLUTION

Art. 25 La dissolution de l'association de peut être décidée que par une assemblée générale convoquée à cet effet et réunissant les deux tiers des membres de l'APPOPS au minimum.

Si cette première assemblée ne réunit pas ce quorum de présence, une deuxième assemblée est convoquée dans un délai de 30 jours. Elle statue alors quel que soit le nombre de membres présents. La majorité des deux tiers des voix de tous les membres présents est nécessaire pour prononcer la dissolution. En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'affectation de la fortune et des archives de l'APPOPS.

XII SIGNATURE

Art. 26 L'APPOPS est valablement engagée envers un tiers par la signature du président ou du vice-président ou de deux membres du comité.

XIII INTERPRETATION

Art. 27 L'interprétation des statuts est de la compétence de l'assemblée générale.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale du 4 septembre 2007 et modifiés par les Assemblées Générales du 31 octobre 2007, du 4 novembre 2010 et du 2 novembre 2012.

Stephan Wenger, Président
Psychologue spécialiste en
psychothérapie FSP

Dr Agnes Von Wyl, Vice-présidente
Psychologue spécialiste en
psychologie clinique et en psychothérapie FSP